



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 14-187 du 26 Chaâbane 1435 correspondant au 24 juin 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	5
Décret présidentiel n° 14-188 du 26 Chaâbane 1435 correspondant au 24 juin 2014 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Mila.....	6
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.....	6
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Seb dou à la wilaya de Tlemcen.....	6
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Asla, à la wilaya de Naâma.....	6
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014 portant nomination d'un chef d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.....	6
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014 portant nomination à la wilaya d'Alger.....	6
Décrets présidentiels du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras.....	6

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**SERVICES DU PREMIER MINISTRE**

Arrêté interministériel du 23 Joumada El Oula 1435 correspondant au 25 mars 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 7 mars 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services du Premier ministre.....	7
--	---

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du Aouel Joumada El Oula 1435 correspondant au 2 mars 2014 fixant la liste des équipements et des ameublements, non produits localement selon les standards hôteliers, rentrant dans le cadre d'opérations de modernisation et de mise à niveau en application du « plan qualité tourisme Algérie », bénéficiant du taux réduit de droits de douane.....	8
Arrêté du 11 Rajab 1434 correspondant au 21 mai 2013 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires de la direction des ressources humaines du ministère des finances.....	13

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 29 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité, édition 2014.....	14
Arrêté du 12 Chaâbane 1435 correspondant au 10 juin 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'office national de métrologie légale.....	14
Arrêté du 14 Chaâbane 1435 correspondant au 12 juin 2014 portant abrogation des dispositions de l'arrêté du 5 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 13 octobre 2010 complétant l'arrêté du 21 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 18 mars 2009 fixant la composition du dossier et la procédure d'introduction de la déclaration d'investissement.....	14

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 9 septembre 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère des moudjahidine et des services en relevant, de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale.	15
Arrêté du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée national du Moudjahid.....	16
Arrêté du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du Moudjahid de Skikda.....	16
Arrêté du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du Moudjahid de Tizi Ouzou.....	16
Arrêté du 21 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du Moudjahid de Biskra.....	17
Arrêté du 13 Rajab 1435 correspondant au 13 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.....	17
Arrêtés du 13 Rajab 1435 correspondant au 13 mai 2014 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	17

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1434 correspondant au 5 mars 2013 portant désignation des membres de la commission d'agrément des agents immobiliers.....	18
Arrêté du 24 Moharram 1435 correspondant au 28 novembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et désignation de ses membres.....	18

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant les modalités d'organisation ainsi que le contenu du programme de la formation préalable à la nomination au grade de professeur d'enseignement secondaire.....	19
Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant les modalités d'organisation, ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades de sous-intendant et intendant.....	21

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêtés du 19 Moharram 1435 correspondant au 23 novembre 2013 portant renouvellement d'agrément d'organismes privés de placement des travailleurs.....	24
Arrêté du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.....	25
Arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale...	25
Arrêté du 12 Rajab 1435 correspondant au 12 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.....	26
Arrêté du 12 Rajab 1435 correspondant au 12 mai 2014 portant délégation de signature à l'inspecteur général du travail.....	26
Arrêté du 12 Rajab 1435 correspondant au 12 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail.....	26

SOMMAIRE (suite)**MINISTERE DE LA CULTURE**

Arrêté du 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel international « musiques, chants et danses du monde ».....	27
Arrêté du 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel international du livre, de la littérature et de la poésie.....	27
Arrêté du 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel national des arts plastiques et des arts visuels « Arc en ciel ».....	27
Arrêté du 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel national de littérature et du cinéma de femmes.....	27
Arrêté du 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel national des chants de femmes.....	28
Arrêté du 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel national de la littérature, du livre et de la poésie Amazighes.....	28
Arrêté du 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel international de poésie arabe classique.....	28
Arrêté du 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel national du monologue et des arts dramatiques.....	29
Arrêté du 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel national de la chanson engagée.....	29
Arrêté du 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel local de la musique, de la chanson, de la danse et du costume Naïlies.....	29
Arrête interministériel du 7 Jomada Ethania 1435 correspondant au 7 avril 2014 portant adaptation des horaires de travail durant la semaine dans certains établissements sous-tutelle du ministère de la culture.	30
Arrêté du 23 Rajab 1434 correspondant au 2 juin 2013 portant remplacement de deux membres au conseil d'orientation du musée public national du Bardo.....	31

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du 25 Chaâbane 1434 correspondant au 4 juillet 2013 instituant la déclaration obligatoire des décès maternels.....	31
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-187 du 26 Chaâbane 1435 correspondant au 24 juin 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 14-33 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de sept milliards neuf cent soixante-quinze millions de dinars (7.975.000,000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de sept milliards neuf cent soixante-quinze millions de dinars (7.975.000,000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 « Coopération internationale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1435 correspondant au 24 juin 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 14-188 du 26 Chaâbane 1435 correspondant au 24 juin 2014 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-41 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs, un chapitre n° 44-02 intitulé « Administration centrale — Contribution à l'office national de pèlerinage et de la Omra ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de sept cent trois millions quatre cent douze mille dinars (703.412.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de sept cent trois millions quatre cent douze mille dinars (703.412.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 44-02 « Administration centrale — Contribution à l'office national de pèlerinage et de la Omra ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1435 correspondant au 24 juin 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Mila.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Mila, exercées par M. Abdelaziz Mayouche.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger, exercées par M. Abdelouaheb Chorfi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Sebdou, à la wilaya de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Sebdou à la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Brahim Ouchene, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Asla, à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014, il est mis fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Asla, à la wilaya de Naâma, exercées par M. Yahia Hadjadj, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014 portant nomination d'un chef d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014, M. Youcef Abdi est nommé chef d'études auprès du chef de la division de la coordination et de la coopération internationale à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014 portant nomination à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014, sont nommés à la wilaya d'Alger, MM. :

- Abdelouaheb Chorfi, inspecteur général ;
- Brahim Ouchene, directeur des ressources humaines et de la formation.

-----★-----

Décrets présidentiels du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014, M. Slimane Yahia est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Ouargla.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1435 correspondant au 18 juin 2014, M. Yahia Hadjadj est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Mecheria, à la wilaya de Naâma.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté interministériel du 23 Joumada El Oula 1435 correspondant au 25 mars 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 7 mars 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 13-382 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 7 mars 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services du Premier ministre ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le tableau des effectifs par emploi prévu par l'arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 7 mars 2009, susvisé, est modifié comme suit :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				Effectifs (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	42	27	—	—	69	1	200
Agent de service de niveau 1	16	—	—	—	16		
Gardien	21	—	—	—	21		
Conducteur d'automobile de niveau 1	24	—	—	—	24	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	23	—	—	—	23	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 2	5	—	—	—	5		
Agent de service de niveau 2	6	—	—	—	6		
Conducteur d'automobile de niveau 3 et chef de parc	1	—	—	—	1	4	263
Ouvrier professionnel de niveau 3	3	—	—	—	3	5	288
Agent de service de niveau 3	—	—	—	—	—		
Agent de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5		
Ouvrier professionnel de niveau 4	—	—	—	—	—	6	315
Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
Total général	148	27	—	—	175		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada El Oula 1435 correspondant au 25 mars 2014.

Pour le Premier ministre
et par délégation

Le chef de cabinet

Mohamed El-Amine MESSAID

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre auprès du Premier ministre
chargé de la réforme du service public
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du Aouel Jomada El Oula 1435 correspondant au 2 mars 2014 fixant la liste des équipements et des ameublements, non produits localement selon les standards hôteliers, rentrant dans le cadre d'opérations de modernisation et de mise à niveau en application du « plan qualité tourisme Algérie », bénéficiant du taux réduit de droits de douane.

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie ;

Vu l'ordonnance n° 01-02 du Aouel Jomada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 instituant un nouveau tarif douanier ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 81 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-254 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 81 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des équipements et des ameublements, non produits localement selon les standards hôteliers, rentrant dans le cadre d'opérations de modernisation et de mise à niveau en application du « plan qualité tourisme Algérie », bénéficiant du taux réduit de droits de douane.

Art. 2. — La liste des équipements et des ameublements visés à l'article 1er ci-dessus est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. — Pour attester que ces équipements et les ameublements ne sont pas produits localement selon les standards hôteliers, le ministère chargé du tourisme consulte le ministère chargé de l'industrie.

La réponse en est faite dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande d'avis.

En l'absence de réponse dans le délai fixé à l'alinéa 2 du présent article, les équipements et ameublements considérés sont réputés non produits localement selon les standards hôteliers.

Art. 4. — L'application du taux réduit de droits de douane aux équipements et ameublements importés par ou au profit des établissements hôteliers bénéficiaires, s'effectue sur présentation lors du dédouanement, d'une attestation accompagnée de la liste des équipements et ameublements, délivrée par les services concernés du ministère chargé du tourisme et dont le modèle est fixé en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 5. — La durée de validité de l'attestation citée à l'article 4 ci-dessus, est fixée à douze (12) mois à compter de la date de sa signature.

Elle doit être valide à la date de l'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation.

Art. 6. — L'état des équipements et ameublements importés doit être conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — En cas de besoin, la cession des équipements et ameublements concernés ou le changement de leur destination, est subordonné au reversement intégral des réductions consenties, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Jomada El Oula 1435 correspondant au 2 mars 2014.

Le ministre du tourisme
et de l'artisanat

Mohamed Amine

HADJ-SAID

Pour Le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

ANNEXE 1

Liste des équipements et des ameublements, non produits localement selon les standards hôteliers, rentrant dans le cadre d'opérations de modernisation et de mise à niveau en application du « plan qualité tourisme Algérie ».

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
39.17	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques
4016.93.00 H	-- Joints
4017.00.20 R	- Ouvrages en caoutchouc durci
4418.10.00 B	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles
4418.20.00 N	- Portes et leurs cadres chambranles et seuils
5704.90.00 H	- Autres tapis et revêtements de sol, en feutre, non touffetés
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine
69.11	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine
6912.00.00 K	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine
69.13	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique
7008.00.00 N	Vitrages isolants à parois multiples
7009.92.00 H	--Miroir encadrés
70.13	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux des nos 70.10 ou 70.18).
7304.31.90 X	--- autres
7304.39.90 S	--- autres
7304.41.90 J	--- autres
7304.49.90 D	--- autres
7305.31.90 S	--- autres
7305.39.90 L	--- autres
7305.90.90 E	-- autres
7308.30.00 U	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils
7321.11.90 F	--- autres
Ex7324.90.00 D	- Autres, y compris les parties (siphon de sol d'évacuation)
7325.10.90 A	-- autres
7325.99.00 B	-- autres
7610.10.00 D	- Portes, fenêtre et leurs cadres, chambranles et seuils en aluminium
8211.91.00 S	-- Couteaux de table à lame fixe
82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
8301.40.00 J	- Autres serrures, verrous
8413.70.12 Z	--- nues d'un diamètre supérieur à 32 mm

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
8413.70.14 B	--- électropompes d'un diamètre supérieur à 32 mm
8414.60.00 U	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm
Ex 8414.80.00 T	- Autres (compresseurs d'air fixe hydrophore)
8415.81.90 U	--- autres
8418.69.00 A	-- autres
8419.81.19 V	---- autres
8419.81.90 X	--- autres
8421.21.00 S	-- Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux
8422.19.00 U	-- autres
8422.40.00 B	- Autres machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermo rétractable)
8423.82.00 L	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg
Ex 8424.89.00 S	-- Autres (poste de nettoyage)
8428.10.00 H	- Ascenseurs et monte-charge
8438.50.00 B	- Machines et appareils pour le travail des viandes
8438.60.00 N	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
8438.80.00 M	- Autres machines et appareils
8450.20.00 A	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg
8451.29.00 Y	-- Autres
8451.30.90 E	-- Autres
8471.80.00 H	- Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information
8481.30.00 U	- Clapets et soupapes de retenue en acier
8481.40.00 F	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté
8481.80.10 P	-- Articles de robinetterie sanitaire
8481.80.90 B	-- Autres
8502.13.00 G	- Groupes électrogènes d'une puissance excédant 375 KVA
8504.21.00 R	- Transformateurs électriques d'une puissance n'excédant pas 650 KVA
8516.31.00 M	-- Sèche-cheveux
8516.50.00 C	- Fours à micro-ondes
8516.60.00 P	- Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires
8516.71.00 K	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé
8516.79.00 E	-- Autres
8516.80.00 N	-- Résistances chauffantes
8517.11.00 H	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil
8517.62.19 X	---- D'une capacité égale ou supérieure à 220 ports abonnés
8531.10.00 Y	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
8531.20.00 K	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)
8536.50.10 E	-- Interrupteurs, sectionneurs
8536.69.10 V	--- Prises de courants
8536.69.90 G	--- autres
8536.90.20 N	-- Barrettes
8536.90.30 Z	-- Boîtiers d'encastrement

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
8537.20.00 C	- Pour une tension excédant 1.000 V
8541.40.00 E	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière
8543.70.00 E	- Autres machines et appareils
8544.19.90 D	--- autres
8544.20.00 P	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux
8716.80.90 Z	-- autres
9020.00.00 D	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible
9026.10.00 H	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides
9026.80.00 S	- Autres instruments et appareils
9031.80.00 P	- Autres instruments, appareils et machines(détecteurs de défaut de câble)
9401.30.00 U	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur
9401.61.00 N	-- Rembourrés
9401.69.00 H	-- autres
9401.71.00 A	-- Rembourrés
9401.79.00 V	-- autres
9401.80.00 D	- Autres sièges
9402.90.10 W	-- Lits orthopédiques à mécanisme pour usages cliniques
9402.90.20 G	-- Tables d'opération d'examen et similaires
9402.90.30 T	-- Autres mobilier médico-chirurgical
9403.20.00 W	- Autres meubles en métal
9403.30.00 H	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
9403.40.00 V	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
9403.50.00 G	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
9403.60.00 U	- Autres meubles en bois
94.04	Sommiers, articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non
9405.10.00 Y	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques
9405.40.00 J	- Autres appareils d'éclairage électrique
9506.91.00 D	-- Articles et matériels pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme
9506.99.00 Y	-- autres

ANNEXE 2

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère du tourisme et de l'artisanat

وزارة السياحة والصناعة التقليدية

N° :

ATTESTATION

(Conformément à l'arrêté interministériel ducorrespondant au)

Le Directeur chargé du « Plan Qualité Tourisme et de la régulation » du ministère chargé du tourisme, soussigné après avis des services du ministère chargé de l'industrie, atteste que les équipements et ameublements repris sur la liste jointe à la présente attestation,

Importés par (1)

Destinés à être utilisés par l'établissement (2)

S'inscrivent dans le cadre des opérations de modernisation et de mise à niveau, en application du « plan qualité tourisme » et ne sont pas produits localement selon les standards hôteliers.

Fait à Alger,

Signature

(1) Nom ou raison sociale et adresse de l'importateur (établissement touristique lui-même, importateur pour son compte).

(2) Nom ou raison sociale et adresse de l'établissement touristique bénéficiaire.

Arrêté du 11 Rajab 1434 correspondant au 21 mai 2013 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires de la direction des ressources humaines du ministère des finances.

Par arrêté du 11 Rajab 1434 correspondant au 21 mai 2013, est renouvelée la composition, des commissions administratives paritaires des corps relevant de la direction des ressources humaines du ministère des finances, suivant le tableau ci-après :

N°	CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Inspecteurs - analystes du budget Inspecteurs du Trésor, comptabilité et assurances Inspecteurs des impôts Inspecteurs du domaine et conservation foncière Agents de constatation du Trésor, comptabilité et assurances Ingénieurs en informatique Ingénieurs des statistiques Ingénieurs de laboratoire et maintenance Ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme Architectes Techniciens en informatique Techniciens de laboratoire et maintenance Techniciens de l'habitat et l'urbanisme Médecins généralistes de santé publique Pharmaciens généralistes de santé publique Chirurgiens-dentistes Généralistes de santé publique Assistants sociaux de santé publique Infirmiers de santé publique Laborantins de santé publique	Terdjemane Rabah Amara Mohamed Touati Karim Brakchi Nassima	Tiliouine Zahir Berranen Mourad Mesbahi Arezki Ladjimi Ammar	Rougab Mohamed Medar Mohamed Heskoura Riad Hamdaoui Djahida	Hatchane Lilia Bessaâ Bouzid Mohamed Dahmane Fadila Azizi Leila
2	Administrateurs Traducteurs - interprètes Documentalistes - archivistes Attachés d'administration Comptables administratifs	Allouche Mohamed Guerbi Fateh Ennour Benzadi El Khayer Mabed née Djabali Rebiha	Charif Adlane Gasmi Anissa Khir née Bougoufa Zohra Bellache née Tahar Nadia	Rougab Mohamed Medar Mohamed Bessaa Bouzid Guechtouli Djamel	Hamdaoui Djahida Hatchane Lilia Kerboua Farida Benabdi Mohamed
3	Secrétaires Agents d'administration Adjointes techniques en informatique Agents techniques en informatique	Boularouah Mohamed Aissat Mahfoud Maoudj Nadia	Benostmane Saida Flissi Baya Saadaoui Nadjet	Rougab Mohamed Medar Mohamed Bessaa Bouzid	Hamdaoui Djahida Atmane Leila Hatchane Lilia
4	Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobile Appariteurs	Addoul Azzedine Saad Saoud Said Sayah Mounir	Maahali Mohamed Benbellil Mohamed Reguieg Mohamed	Rougab Mohamed Hamdaoui Djahida Bessaâ Bouzid	Medar Mohamed Heskoura Riad Azizi Leila

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**Arrêté du 29 Jomada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité, édition 2014.**

Par arrêté du 29 Jomada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 la composition du jury du prix algérien de la qualité, édition 2014, est fixée, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 02-05 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 portant institution du prix algérien de la qualité, comme suit :

— M. Réda Hamiani, président du forum des chefs d'entreprises, président ;

— M. Ouamar Boudiaf, président directeur général entreprise nationale des industries de l'électroménager, membre ;

— Mme. Ratiba Chibani, directrice générale de l'institut algérien de la normalisation, membre ;

— M. Noredine Boudissa, directeur général de l'organisme algérien d'accréditation, membre ;

— M. Samir Drissi, directeur de l'office national de la métrologie légale par *intérim*, membre ;

— M. Rachid Moussaoui, directeur général de l'agence nationale du développement de la petite et moyenne entreprise, membre ;

— M. Djenidi Bendaoud, directeur de « quality-Consulting-Management », représentant de l'association pour la promotion de l'Eco-efficacité et de la qualité en entreprise, membre ;

— M. Fayçal Hocine, expert, membre ;

— M. Hocine Hadjjet, expert, membre ;

— M. Abdelali Bouzid, expert, membre ;

— M. Ali Kerkoub, expert, membre ;

— M. Réda Allal, directeur de la chambre du commerce et de l'industrie du Dahra - Mostaganem, membre.

-----★-----

Arrêté du 12 Chaâbane 1435 correspondant au 10 juin 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'office national de métrologie légale.

Par arrêté du 12 Chaâbane 1435 correspondant au 10 juin 2014 les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 86-250 du 30 septembre 1986 portant création de l'office national de métrologie légale au conseil d'administration de l'office national de métrologie légale :

— M. Nacer Bekkouche, représentant du ministère de l'industrie et des mines, président ;

— M. Nacer Abdelmadjid Messaoud, représentant du ministère de la défense nationale, membre ;

— Mme Siheme Meziane, représentante du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;

— M. Boualem Hamdini, représentant du ministère des finances, membre ;

— M. Lyès Bounaâdjat, représentant du ministère de l'énergie, membre ;

— M. Abdelghani Hamani, représentant du ministère des transports, membre ;

— Melle Amina Amel Benchahida, représentante du ministère de l'agriculture et du développement rural, membre ;

— M. Redouane Draï, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

— M. Abdelkader Benaoum, représentant du ministère de la poste et des technologies, de l'information et de la communication, membre ;

— Mme Rachida Alitouche, représentante du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, membre ;

— M. Fakhri Amrani, représentant du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, membre ;

— M. Mustapha Bensahli, représentant du ministère de la pêche et des ressources halieutiques, membre.

-----★-----

Arrêté du 14 Chaâbane 1435 correspondant au 12 juin 2014 portant abrogation des dispositions de l'arrêté du 5 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 13 octobre 2010 complétant l'arrêté du 21 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 18 mars 2009 fixant la composition du dossier et la procédure d'introduction de la déclaration d'investissement.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages ;

Vu l'arrêté du 21 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 18 mars 2009, complété, fixant la composition du dossier et la procédure d'introduction de la déclaration d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 13 octobre 2010 complétant l'arrêté du 21 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 18 mars 2009 fixant la composition du dossier et la procédure d'introduction de la déclaration d'investissement ;

Arrête :

Article 1er. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 5 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 13 octobre 2010 complétant l'arrêté du 21 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 18 mars 2009 fixant la composition du dossier et la procédure d'introduction de la déclaration d'investissement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1435 correspondant au 12 juin 2014.

Abdesselam BOUCHOUAREB

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 9 septembre 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère des moudjahidine et des services en relevant, de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des moudjahidine,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 13- 272 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant réaménagement du statut du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la Révolution de libération nationale et des ayants droit ;

Vu le décret exécutif n° 13- 273 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant réaménagement du statut des centres de repos des moudjahidine ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Safar 1414 correspondant au 18 août 1993 portant placement en position d'activité auprès du ministère des moudjahidine et des établissements sous tutelle d'un corps spécifique de l'administration chargée des affaires sociales.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère des moudjahidine et des services en relevant, et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIF
Assistants sociaux	100
Auxiliaires de vie	70

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par l'établissement ou l'administration auprès de laquelle ils sont mis en position d'activité, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 Safar 1414 correspondant au 18 août 1993, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 9 septembre 2013.

Le ministre
des moudjahidine

Mohamed
Chérif ABBES

La ministre de la solidarité
nationale, de la famille
et de la condition de la femme

Souad BENDJABALLAH

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL.

Arrêté du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée national du Moudjahid.

Par arrêté du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013, les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, modifié et complété, relatif au musée du Moudjahid, au conseil d'administration du musée national du Moudjahid :

- Abismail Mohammed, représentant du ministre des moudjahidine, président ;
- Chouchane Mourad, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Guissoum Sebti, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Drabliya Linda, représentante du ministre des finances ;
- Saib Mohand Idir, représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;
- Fiotmane Boualem, représentant de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- Hadj Hafsi Mohamed, représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- Larguem Salima, représentante de la ministre de la culture ;
- Bouinoune El Arbi, représentant du ministre de la communication ;
- Boudersaya Bouazza, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Boudour Omar, représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
- Boularesse Hammana, représentant de l'organisation nationale des moudjahidine ;
- Ounissi Ismail, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada ;
- Bettayebi El Hadj, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada.

-----★-----

Arrêté du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du Moudjahid de Skikda.

Par arrêté du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 08-170 du 7 Joumada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du Moudjahid, au conseil d'administration du musée régional du Moudjahid de Skikda :

- Mohamed Seguir Souissi, représentant du ministre des moudjahidine, président ;

- El Aloui Nouredine, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Rehayel Adel, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Ouamri Said, représentant du ministre des finances ;
- Younsi Khaled, représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;
- Belguidoum Khemissi, représentant de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- Serdouk Brahim, représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- Koudid Abd El Ali, représentant de la ministre de la culture ;
- Tamaloussi Rabeih, représentant du ministre de la communication ;
- Laïb Ahcene, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Talla Salah, représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
- Aoued Rabah, représentant de l'organisation nationale des Moudjahidine ;
- Afif Abdallah, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada ;
- El-Alem Abdelouahab, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada.

-----★-----

Arrêté du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du Moudjahid de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 08-170 du 7 Joumada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du Moudjahid, au conseil d'administration du musée régional du Moudjahid de Tizi Ouzou :

- Boubtina Youcef, représentant du ministre des moudjahidine, président ;
- Keroum Mohamed Salah, représentant du ministre de la défense nationale ;
- El-yacine Aziz, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Hakem Mohamed, représentant du ministre des finances ;
- Mokrani Hamida, représentante du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;
- Kabeche Saleh, représentant de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- Khaldi Nouredine, représentant du ministre de l'éducation nationale ;

- Ould Ali El-Hadi, représentant de la ministre de la culture ;
- Lourfi Hamid, représentant du ministre de la communication ;
- Mahmoudi Arèzki, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Khialli Radouane, représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
- Ait Ahmed Ouali, représentant de l'organisation nationale des Moudjahidine ;
- Chara Mohamed, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada ;
- Guellal Achou, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada.

-----★-----

Arrêté du 21 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Biskra.

Par arrêté du 21 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 08-170 du 7 Joumada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du Moudjahid, au conseil d'administration du musée régional du Moudjahid de Biskra :

- Hadji Nasredine, représentant du ministre des moudjahidine, président ;
- Azab Tarek, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Zekour Brahim, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Zine Mounir, représentant du ministre des finances ;
- Gouasem Ali, représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;
- Karfaoui Mohamed, représentant de la ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement ;
- Yaâkoubi Dahdouh, représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- Kabor Amor, représentant de la ministre de la culture ;
- Zirari Malika, représentante du ministre de la communication ;
- Adjegou Ali, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Saïdi Fateh, représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
- Ben Achour Mohamed, représentant de l'organisation nationale des Moudjahidine ;
- Amri Ramdane, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada ;
- Sayad Nasreddine, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada.

Arrêté du 13 Rajab 1435 correspondant au 13 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-264 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de M. Laid Rebiga en qualité de directeur de l'administration des moyens au ministère des moudjahidine ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Laid Rebiga, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre des moudjahidine, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1435 correspondant au 13 mai 2014.

Tayeb ZITOUNI.

-----★-----

Arrêtés du 13 Rajab 1435 correspondant au 13 mai 2014 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-264 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rajab 1433 correspondant au 31 mai 2012 portant nomination de M. Khaled Ramdane, en qualité de sous-directeur du personnel, au ministère des moudjahidine ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khaled Ramdane, sous-directeur du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre des moudjahidine, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1435 correspondant au 13 mai 2014.

Tayeb ZITOUNI.

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-264 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination de Melle Dalila Khedache, en qualité de sous-directrice du budget et de la comptabilité au ministère des moudjahidine ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Melle Dalila Khedache, sous-directrice du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre des moudjahidine, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1435 correspondant au 13 mai 2014.

Tayeb ZITOUNI.

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE LA VILLE**

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1434 correspondant au 5 mars 2013 portant désignation des membres de la commission d'agrément des agents immobiliers.

Par arrêté du 22 Rabie Ethani 1434 correspondant au 5 mars 2013 les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 20 et 21 du décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009, modifié et complété, fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier à la commission d'agrément des agents immobiliers.

— Amar Belhadj-Aissa, directeur de la gestion immobilière, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, président ;

— Ali Chabane, sous-directeur de la préservation du patrimoine immobilier, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, membre ;

— Ahmed Hamdani, sous-directeur des opérations immobilières, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, membre ;

— Rachid Haddar, sous-directeur des professions et des activités réglementées, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;

— Ali Sassane, sous-directeur du recouvrement et des statistiques représentant du ministre des finances, membre ;

— Fatiha Meddane, chef de bureau, représentante du ministre du commerce, membre ;

— Fatima-Zohra Hechad, présidente de la chambre de commerce et d'industrie Chenoua (Tipaza), représentante de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;

— Abdelhakim Aouidat, représentant les agences immobilières, membre ;

— Benyoucef Mohamed, représentant des administrateurs de biens immobiliers, membre ;

— Seloua Gasmi, née Bouzidi, représentante des courtiers en biens immobiliers, membre.

-----★-----

Arrêté du 24 Moharram 1435 correspondant au 28 novembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et désignation de ses membres.

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012, modifié, portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et désignation de ses membres.

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012, susvisé.

Art. 2. — L'intitulé de l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012, susvisé, est complété comme suit :

« Arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville et désignation de ses membres ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012, susvisé, sont complétées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions des articles 142, 142 bis et 152 bis du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, le présent arrêté a pour objet la mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ainsi que la désignation de ses membres ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — :..... »

— M. Tayffour Maldi, représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, président, en remplacement de M. Youcef Boudouane ;

— MM Lakhdar Belahlou et Boubkeur Houhou, respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— M. Lounes Meghlat, membre suppléant, représentant du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, en remplacement de Mr Aboud Boucherit.

.....(le reste sans changement)..... »

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1435 correspondant au 28 novembre 2013.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant les modalités d'organisation ainsi que le contenu du programme de la formation préalable à la nomination au grade de professeur d'enseignement secondaire .

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-343 du 21 Ramadhan 1425 correspondant au 4 novembre 2004 portant statut-type des instituts de formation et de perfectionnement des maîtres de l'école fondamentale ;

Vu le décret exécutif n° 08- 315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 71 (cas 2-b, 3, 4) du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation ainsi que le contenu du programme de la formation préalable à la nomination au grade de professeur d'enseignement secondaire .

Art. 2. — L'accès à la formation préalable à la nomination dans le grade cité à l'article 1er ci-dessus, s'effectue après admission au concours ou à l'examen professionnel ou au choix par voie d'inscription sur la liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation dans le grade cité à l'article 1er ci-dessus, est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, qui précise notamment :

— le grade concerné ;

— le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation fixé dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de la formation, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;

— la durée du cycle de la formation ;

— la date du début de la formation ;

— l'établissement public de formation concerné ;

— la liste des candidats et des fonctionnaires admis, concernés par la formation.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté cité à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.

Art. 6. — Les candidats et les fonctionnaires admis définitivement au concours ou à l'examen professionnel ou au choix sont tenus de suivre le cycle de formation, ils sont informés par l'administration employeur, de la date du début de la formation, par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.

Art. 7. — La formation est assurée par les instituts de formation et de perfectionnement des maîtres de l'école fondamentale .

Art. 8. — La formation est organisée sous forme continue ou alternée et comprend des cours, des conférences méthodologiques, des séminaires, des travaux dirigés et des stages pratiques.

Art. 9. — La durée de la formation est fixée à une (1) année, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, susvisé.

Art. 10. — Le programme de la formation est annexé au présent arrêté dont le contenu sera détaillé par l'établissement public de formation concerné.

Art. 11. — L'encadrement de la formation est assuré par les professeurs des établissements publics de formation concernés et/ou les personnels d'enseignement et d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 12. — Les fonctionnaires et les stagiaires en formation effectuent un stage pratique au niveau des établissements d'enseignement, conformément à la durée fixée par le programme pratique à l'issue duquel ils élaborent un rapport de fin de stage.

Art. 13. — Au terme du cycle de la formation, les fonctionnaires et les stagiaires en formation sont tenus d'élaborer un mémoire portant sur un sujet en rapport avec le programme de la formation.

Art. 14. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques.

Art. 15. — Au terme de la formation, un examen final est organisé et comprend des épreuves écrites prévues dans le programme de formation.

Art. 16. — l'évaluation de la formation s'effectue comme suit :

— la moyenne du contrôle pédagogique continu (coefficient 2) ;

— la note du stage pratique (coefficient 1) ;

— la note du mémoire de fin de formation (coefficient 2) ;

— la note de l'examen final (coefficient 3).

Art. 17. — Sont déclarés définitivement admis à la formation, les fonctionnaires et les stagiaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'évaluation citée à l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation concerné aux stagiaires et aux fonctionnaires ayant suivi avec succès le cycle de formation sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 19. — Le jury de fin de formation est composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant ;

— de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation concerné.

Art. 20. — Les stagiaires admis définitivement à la formation et l'ayant rejointe, conformément aux dispositions de l'article 71 (cas 2-b) du décret cité à l'article 1er ci dessus, sont nommés dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire en qualité de stagiaires.

Art. 21. — Les fonctionnaires admis définitivement à la formation et l'ayant rejointe, conformément aux dispositions de l'article 71 (cas 3,4) du décret cité à l'article 1er ci-dessus, sont promus dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

Le ministre
de l'éducation
nationale

Abdellatif
BABA AHMED

Pour le ministre,
secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction Publique*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

Programme de la formation préalable à la nomination au grade de professeur d'enseignement secondaire.

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Psychologie et science de l'éducation	70 h	3
2	Didactique de la matière de spécialité et des méthodes d'enseignement	70 h	3
3	Evaluation pédagogique	35 h	2
4	Curricula d'enseignement	30 h	2
5	Législation scolaire	20 h	1
6	Informatique	30 h	1
TOTAL		255 H	

Le volume horaire global est de 400 heures dont 145 heures de pratique réparties sur les modules suivants :

- méthodes d'enseignement ;
- moyens didactiques ;
- informatique et technologie de l'information et de la communication dans l'apprentissage ;
- évaluation.

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant les modalités d'organisation ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades de sous-intendant et intendant.

— — — —

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-35 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000, modifié et complété, portant réaménagement du statut du centre national de formation des cadres de l'éducation et changement de sa dénomination en institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 130 et 137 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades de sous-intendant et intendant.

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus, s'effectue après admission au concours, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, qui précise, notamment :

- le grade concerné ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation fixé dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de la formation adopté au titre de l'année considérée ;
- la durée du cycle de la formation ;
- la date du début de la formation ;
- l'établissement public de formation concerné ;
- la liste des candidats admis, concernés par la formation.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté cité à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'arrêté.

Art. 6. — Les candidats admis définitivement au concours, sont tenus de suivre le cycle de formation. Ils sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.

Art. 7. — La formation est assurée par l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation.

Art. 8. — La formation est organisée sous forme continue, et résidentielle, elle comprend des cours théoriques, des conférences, des séminaires et un stage pratique.

Art. 9. — La durée de la formation est fixée à une (1) année, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, susvisé.

Art. 10. — Les programmes de la formation sont annexés au présent arrêté dont les contenus seront détaillés par l'établissement public de formation concerné.

Art. 11. — L'encadrement de la formation est assuré par les professeurs d'établissement public de formation concerné et ou les personnels de la direction des établissements d'enseignement et d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 12. — Les stagiaires en formation effectuent un stage pratique au niveau des établissements d'enseignement, conformément à la durée fixée par le programme pratique à l'issue duquel ils élaborent un rapport de fin de stage.

Art. 13. — Les stagiaires en formation dans le grade d'intendant sont tenus d'élaborer un mémoire de fin de formation.

Les stagiaires en formation dans le grade de sous-intendant sont tenus d'élaborer un rapport de fin de formation.

Art. 14. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques.

Art. 15. — Au terme de la formation, un examen final est organisé et comprend des épreuves écrites prévues dans les programmes de formation.

Art. 16. — L'évaluation de la formation s'effectue comme suit :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu (coefficient 1) ;
- la note du stage pratique (coefficient 1) ;
- la note du mémoire, du rapport de fin de formation selon le cas (coefficient 1) ;
- la note d'examen final (coefficient 3).

Art. 17. — Sont déclarés admis définitivement à la formation, les stagiaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'évaluation citée à l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation concerné aux stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de la formation sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 19. — Le jury de fin de formation est composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant ;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation concerné.

Art. 20. — Les stagiaires en formation ayant suivi avec succès le cycle de formation sont nommés selon le cas dans les grades d'intendant ou de sous-intendant en qualité de stagiaires.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

Le ministre
de l'éducation
nationale

Abdellatif
BABA AHMED

Pour le ministre, secrétaire
général du Gouvernement
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique*
Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES
AU GRADE DE SOUS-INTENDANT****1/ Programme de la formation théorique :**

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Droit administratif	28	1
2	Droit de travail	56	2
3	Finances générales	28	2
4	Gestion matérielle	75	2
5	Gestion financière	224	3
6	Principes du plan comptable national	64	2
7	Statistiques	28	1
8	Législation scolaire	28	1
9	Rédaction administrative	36	1
10	Méthodologie de la recherche	20	2
11	Histoire nationale	28	1
12	Informatique	36	1
13	La santé en alimentation scolaire	46	2
14	Organisation administrative et pédagogique	28	1
Volume horaire global		724 h	

2/ Stage pratique durée un (1) mois

ANNEXE 2

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES
AU GRADE D'INTENDANT****1/ Programme de la formation théorique :**

N°s	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Droit administratif	28	1
2	Droit de travail	28	1
3	Finances générales	28	1
4	Gestion matérielle	75	2
5	Gestion financière	224	3
6	La santé en alimentation scolaire	46	2
7	Principes du plan comptable national	64	3
8	Statistiques	28	1
9	Législation scolaire	28	1
10	Rédaction administrative	36	1
11	Organisation administrative et pédagogique	56	2
12	Méthodologie de la recherche	20	1
13	Histoire nationale	28	1
14	Informatique	16	1
15	Ingénierie de la formation	20	1
	Volume horaire global	724 h	

2/ Stage pratique durée un (1) mois**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêtés du 19 Moharram 1435 correspondant au 23 novembre 2013 portant renouvellement d'agrément d'organismes privés de placement des travailleurs.

Par arrêté du 19 Moharram 1435 correspondant au 23 novembre 2013 est renouvelé, à compter de la date de son expiration, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Pro Emploi », sis à la cité Djama, route de l'université - Béjaïa, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 19 Moharram 1435 correspondant au 23 novembre 2013 est renouvelé, à compter de la date de son expiration, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « El Kachef », sis à la cité 1100 Logts, Colonel Chabani, Bt 18, n° 8, Dar El Beïda - Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Arrêté du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.

Par arrêté du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 l'arrêté du 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, est modifié comme suit :

«..... (Sans changement).....»

Au titre des représentants des travailleurs ressortissants de la caisse désignés par les organisations les plus représentatives à l'échelle nationale :

Mme. et MM. :

..... (Sans changement jusqu'à)

— Ahmed Zouaoui ;

— Brahim Djebbar ;

.....(le reste sans changement)..... ».



Arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 sont agréés les quinze (15) agents de contrôle de la sécurité sociale cités au tableau suivant :

NOM ET PRENOMS	ORGANISMES EMPLOYEURS	WILAYA
Younssaoui Saida	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Bejaia
Mostefaoui Said	“	Alger
Henni Merouane	“	“
Nairi Abderrahmane	“	“
Kedja Amira	“	Jijel
Bassemail Rida	“	Ouargla
Chenine Lazher	“	“
Elhalli Mohamed Yacine	“	“
Sellami Raouf	“	“
Benhizia Rabah	“	Bordj Bou Arréridj
Lamara Mohamed Mohand Arab	“	Boumerdès
Hamiche Massinissa	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	Alger
Bouteldja Mohamed	“	Mostaganem
Bidi Abdelkader	“	Mascara
Bajine Mustapha	“	Illizi

Les agents de contrôle cités ci-dessus, ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 Rajab 1435 correspondant au 12 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-125 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 31 octobre 2012 portant nomination de M. Samir Boustia, directeur de l'administration des moyens au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Samir Boustia, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1435 correspondant au 12 mai 2014.

Mohamed EL GHAZI.

-----★-----

Arrêté du 12 Rajab 1435 correspondant au 12 mai 2014 portant délégation de signature à l'inspecteur général du travail.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 8 février 2012 portant nomination de M. Mohammed Benkrama, inspecteur général du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Moahammed Benkrama, inspecteur général du travail, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1435 correspondant au 12 mai 2014.

Mohamed EL GHAZI.

-----★-----

Arrêté du 12 Rajab 1435 correspondant au 12 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Boufatah Targui, directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boufatah Targui, directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1435 correspondant au 12 mai 2014.

Mohamed EL GHAZI.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel international « musiques, chants et danses du monde ».

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé à El Oued, le festival culturel international annuel « musiques, chants et danses du monde ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013.

Khalida TOUMI.

Arrêté du 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel international du livre, de la littérature et de la poésie.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé à Ouargla, le festival culturel international annuel du livre, de la littérature et de la poésie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013.

Khalida TOUMI.

Arrêté du 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel national des arts plastiques et des arts visuels « Arc en ciel ».

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé à Laghouat, le festival culturel national annuel des arts plastiques et des arts visuels « Arc en ciel ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013.

Khalida TOUMI.

Arrêté du 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel national de littérature et du cinéma de femmes.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé à Saïda, le festival culturel national annuel de littérature et du cinéma de femmes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013.

-----★-----
Khalida TOUMI.

Arrêté du 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel national des chants de femmes.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé à Naâma, le festival culturel national annuel des chants de femmes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1435 correspondant au 8 décembre 2013.

-----★-----
Khalida TOUMI.

Arrêté du 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel national de la littérature, du livre et de la poésie Amazighes.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé à Bouira, le festival culturel national annuel de la littérature, du livre et de la poésie Amazighes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013.

-----★-----
Khalida TOUMI.

Arrêté du 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel international de poésie arabe classique.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé à Biskra, le festival culturel international annuel de poésie arabe classique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013.

-----★-----
Khalida TOUMI.

Arrêté du 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel national du monologue et des arts dramatiques.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé à Tindouf, le festival culturel national annuel du monologue et des arts dramatiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel national de la chanson engagée.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé à Tiaret, le festival culturel national annuel de la chanson engagée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013 portant institutionnalisation du festival culturel local de la musique, de la chanson, de la danse et du costume Naïlies.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé à Djelfa, le festival culturel local annuel de la musique, de la chanson, de la danse et du costume Naïlies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1435 correspondant au 10 décembre 2013.

Khalida TOUMI.

Arrête interministériel du 7 Jomada Ethania 1435 correspondant au 7 avril 2014 portant adaptation des horaires de travail durant la semaine dans certains établissements sous-tutelle du ministère de la culture.

— — — —

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public,

La ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997, modifié et complété, déterminant l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine dans le secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 13-381 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant les attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'adapter les horaires de travail durant la semaine, ainsi que le changement du jour de repos légal dans certains établissements sous-tutelle du ministère de la culture.

Art. 2. — L'adaptation des horaires du travail dans les établissements sous-tutelle du ministère de la culture cités à l'article 4 ci-dessous, est fixée de 8 heures à 21 h 00.

Le jour de fermeture hebdomadaire est fixé au dimanche.

Art. 3. — Dans le cadre de la mise en application des horaires cités à l'article 2 ci-dessus, il est mis en place au niveau de chaque établissement concerné, deux brigades de travail.

Première brigade : de 8 h 00 à 14 h 30 ;

Deuxième brigade : de 14 h 30 à 21 h 00.

Les mardis et vendredis, le travail de brigade s'effectue comme suit :

Première brigade : de 8 h 00 à 15 h 00 ;

Deuxième brigade : de 14 h 00 à 21 h 00.

Art. 4. — Sont concernés par l'adaptation des horaires du travail dans la semaine, les établissements sous-tutelle du ministère de la culture ci-après :

— les musées publics nationaux et les centres d'interprétation à caractère muséal ;

— les parcs culturels nationaux, le centre des arts et de la culture du palais des Rais ;

— les sites archéologiques et monuments historiques ;

— la bibliothèque nationale d'Algérie, les bibliothèques principales de lecture publique et leurs annexes ;

— les palais de la culture et les maisons de culture et leurs annexes.

La liste des établissements suscitée, peut être modifiée, chaque fois que de besoin, par arrêté du ministre de la culture.

Art. 5. — Les établissements visés à l'article 4 du présent arrêté, sont ouverts au public le vendredi.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada Ethania 1435 correspondant au 7 avril 2014.

La ministre
de la culture

Khalida TOUMI

Le ministre auprès du Premier
ministre, chargé
de la réforme du service public

Mohamed El GHAZI

**Arrêté du 23 Rajab 1434 correspondant au 2 juin 2013
portant remplacement de deux membres au
conseil d'orientation du musée public national du
Bardo**

Par arrêté du 23 Rajab 1434 correspondant au 2 juin 2013, M. Habib Hadjla est désigné représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, en remplacement de M. Bachir Fergui, et Mme Karima Kadour est désignée représentante du ministre chargé des moudjahidine en remplacement de Mme Z'Hor Djaâfar, au conseil d'orientation du musée public national du Bardo, pour la période restante du mandat, en application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

**Arrêté du 25 Chaâbane 1434 correspondant au 4
juillet 2013 instituant la déclaration obligatoire
des décès maternels.**

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 11-380 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet d'instituer la déclaration obligatoire des décès maternels.

Art. 2. — Tout médecin quel que soit son régime et son lieu d'exercice est tenu de déclarer immédiatement tout décès maternel survenant :

- pendant la grossesse ;
- pendant le travail et l'accouchement ;
- dans le *post partum* immédiat ;
- dans les 42 jours suivant un avortement ;
- dans les 42 jours suivant un accouchement.

Art. 3. — La déclaration des décès maternels doit se faire selon le formulaire de déclaration dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le formulaire de déclaration obligatoire des décès maternels dûment renseigné et signé par le médecin ayant fait le constat de décès doit être transmis à la direction de la santé et de la population de la wilaya dans un délai n'excédant pas 48 heures.

Art. 5. — Le directeur de la santé et de la population de la wilaya doit tenir un registre des décès maternels coté et paraphé et procéder à la retranscription de toutes les informations relatives aux décès maternels contenues dans le formulaire de déclaration.

Art. 6. — Le directeur de la santé et de la population de la wilaya est tenu de transmettre le formulaire de déclaration obligatoire des décès maternels aux services compétents du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière dans un délai n'excédant pas 48 heures.

Art. 7. — Le formulaire de déclaration obligatoire des décès maternels ne remplace, en aucun cas, le certificat médical de constat de décès prévu par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — La non déclaration des décès maternels prévus à l'article 1er ci-dessus, entraîne l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1434 correspondant au 4 juillet 2013.

Abdelaziz ZIARI.

ANNEXE

FORMULAIRE DE DECLARATION OBLIGATOIRE DES DECES MATERNELS

Wilaya de :

Nom de jeune fille: Epouse

Prénom :

Date de naissance : / / / / /

Lieu de résidence (adresse complète) :

Lieu du décès :1. Domicile 2. Etablissement privé de santé

Préciser (Nom et adresse de l'établissement) :

3- Etablissement public de santé Préciser :Etablissement hospitalier universitaire Centre hospitalo-universitaire Etablissement hospitalier spécialisé mère-enfant autre établissement hospitalier spécialisé Etablissement hospitalier Etablissement public hospitalier Etablissement public de santé de proximité

Préciser (Nom et adresse de l'établissement) :

Service où a eu lieu le décèsEvacuée d'une autre structure: oui non Date et heure de l'hospitalisation / / / / / à..... heures..... minutes**Date et heure du décès :** / / / / / à..... heures..... minutes**Moment du décès :**- Pendant la grossesse, - Pendant le travail et l'accouchement, - Dans le *post partum* immédiat, - Dans les 42 jours suivant un avortement, - Dans les 42 jours suivant un accouchement. **Cause du décès :**- Hémorragie de la délivrance, - Autres hémorragies (avortement, hématome rétro placentaire *placenta prævia*, ...), - Ruptures utérines, - Complications liées à une HTA gravidique (éclampsie), - Septicémies puerpérales, - Cardiopathies,

- Autre cause de décès (à préciser) :

Date : / / / / / et lieu.....Nom et prénom du médecin.....

Cachet et signature

Visa du directeur de la santé et de la population de la wilaya.